

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Direction des libertés publiques
et des affaires juridiques

Sous-direction des libertés publiques

Bureau central des cultes

**Circulaire du 27 janvier 2009
relative aux indemnités pour le gardiennage des églises communales**

NOR : INTD0900016C

Référence : circulaire n° NOR : INTA8700006C du 8 janvier 1987.

*La ministre de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales à Mesdames et Messieurs les Préfets
(sauf Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle)*

La circulaire citée en référence a précisé que le montant maximum de l'indemnité allouée aux préposés chargés du gardiennage des églises communales pouvait faire l'objet d'une revalorisation annuelle au même taux que les indemnités exprimées en valeur absolue allouées aux agents publics et revalorisées suivant la même périodicité.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il a été décidé pour l'année 2009 une revalorisation de 0,79 % du montant de cette indemnité.

En conséquence, le plafond indemnitaire applicable pour le gardiennage des églises communales est de 468,15 € pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice du culte et de 118,02 € pour un gardien ne résidant pas dans la commune et visitant l'église à des périodes rapprochées.

Ces sommes constituent des plafonds, en dessous desquels il demeure possible aux conseils municipaux de revaloriser à leur gré les indemnités actuellement inférieures à ceux-ci.

Vous voudrez bien en informer les collectivités concernées.

Le directeur des libertés publiques
et des affaires juridiques,
L. TOUVET